

## **REGLEMENT INTERNE DE LA DELEGATION DES HUISSIERS**

### **Préambule**

*La délégation est une émanation du Comité local du personnel.* La délégation a été créée pour répondre aux besoins des huissiers. Elle sert d'organe de dialogue et de transmission des revendications vers la hiérarchie *par l'intermédiaire du* Comité local du Personnel. Elle a pour rôles prioritaires de résoudre les problèmes, autant matériels que moraux, survenant durant la vie professionnelle des huissiers et de veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail.

### **CHAPITRE I : ELECTION DE LA DELEGATION**

#### **Article 1**

Le Comité local du Personnel prend en charge les modalités de la mise en œuvre de l'élection de la délégation : appel à candidatures, bureau de vote, scrutin, dépouillement, publication des résultats, convocation de la réunion constitutive.

#### **Article 2**

La délégation est élue pour trois ans. Elle est composée de 7 membres.

#### **Article 3**

En réunion constitutive, la délégation élit son Bureau composé de 1 Président, 1 Vice-président, 1 Secrétaire. Cette élection se fera en trois tours distincts.

#### **Article 4**

Le Président du Bureau de vote de la délégation des huissiers est invité par la délégation nouvellement élue à présider la réunion constitutive.

### **CHAPITRE II : REUNION DE LA DELEGATION**

#### **Article 5**

La délégation se réunit au moins une fois par mois. Elle décide du jour, de la durée et du lieu de ses réunions. Les rencontres périodiques avec les hiérarchies et/ou le Comité local du Personnel sont à convenir entre les parties.

#### **Article 6**

Les réunions de la délégation ne peuvent se tenir en cas d'absences cumulées du Président et du Vice-président.

Le Vice-président remplace de droit le Président en cas d'absence de ce dernier.

#### **Article 7**

Pour les rencontres autres que celles avec la hiérarchie et/ou le Comité Local du Personnel, la délégation désignera le membre qui accompagnera le Président à ces réunions.

#### **Article 8**

Le compte rendu de chaque réunion est envoyé à l'ensemble des huissiers et une copie est envoyée au Bureau du Comité Local du Personnel au plus tard dix jours après la date de la réunion. Chaque huissier a la possibilité de mettre des points à l'ordre du jour d'une réunion en s'adressant,

par écrit, à un membre de la délégation. Ces points mis à l'ordre du jour ne peuvent être reportés plus de deux fois. Des points urgents ou de dernière minute peuvent être mis à l'ordre du jour sous «Points divers» le jour de la réunion. Le Secrétaire est chargé d'établir les comptes rendus et les convocations.

#### **Article 9**

Le Bureau de la délégation peut inviter le Président du Comité local du Personnel à chacune de ses réunions.

#### **Article 10**

Les membres de la délégation sont tenus d'assister aux réunions. Après 5 absences successives injustifiées, la délégation a le droit d'exclure d'office ce membre. Le membre exclu est remplacé directement par le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections. Il en va de même pour un membre démissionnaire. Les présents, les absents, les excusés sont indiqués dans chaque compte rendu de la réunion.

### ***CHAPITRE III : MANDATS ET PREROGATIVES DE LA DELEGATION***

#### **Article 11**

La délégation est mandatée :

1. pour assister, aider ou conseiller un ou des collègues en difficulté dans leur fonction;
2. pour intervenir auprès du Comité Local du Personnel et/ou de la hiérarchie quand elle l'estime nécessaire;
3. pour présenter des idées et suggestions concernant le service de la hiérarchie;
4. pour améliorer les conditions de travail des huissiers.

#### **Article 12**

Les membres de la délégation disposent du temps nécessaire pour visiter les collègues dans les divers bâtiments. Ils sont tenus de faire un rapport de leur visite par écrit à la délégation.

#### **Article 13**

La délégation peut convoquer une réunion à caractère extraordinaire.

#### **Article 14**

Seule l'Assemblée générale des huissiers a le droit de porter toute modification ou amendement au présent règlement, accepté par une majorité d'au moins deux tiers des membres présents au moment du vote.

Bruxelles, le 12 janvier 2011.